

**Les périodes non travaillées ou travaillées à temps partiel pour élever des enfants ou s'occuper d'un enfant ou d'un proche handicapé ou malade, peuvent être prises en compte pour la retraite via l'AVPF (allocation vieillesse des parents au foyer).**

Dispositif créé en 1972, il permet aux :

- personnes bénéficiaires de certaines prestations familiales ;
- ou aux aidants, ayant pris en charge ou apporté une aide à leur enfant handicapé ou à un adulte handicapé, et bénéficiant pour cela de congés spécifiques, d'être affiliés gratuitement à l'assurance vieillesse au titre de l'Assurance retraite.

L'affiliation est effectuée par les organismes débiteurs des prestations familiales (caisses d'allocations familiales, caisses du régime agricole), qui prennent en charge les cotisations vieillesse

Ces cotisations sont calculées au taux de droit commun sur la base du SMIC. Le compte carrière des intéressés est alimenté par le report de salaires forfaitaires :

- permettant aux personnes concernées d'acquérir à ce titre des trimestres d'assurance ;
- et pris en compte pour le calcul du revenu annuel moyen servant à la détermination du montant de leur retraite.

Les organismes d'affiliation adressent à l'Assurance retraite les déclarations contenant les informations nécessaires à l'alimentation du compte carrière.

Création de l'AVA (allocation vieillesse pour les aidants)

Parmi les aidant.es de proches parents ou d'enfants en situation de handicap, nombreux.ses sont ceux et celles qui sont contraints de réduire ou d'interrompre leur activité professionnelle, avec des conséquences négatives sur leurs droits à la retraite. Dans le cadre de la réforme, il est désormais opéré une distinction dans les modalités de désignation avec la création de l'AVA pour :

- les bénéficiaires de l'allocation journalière de présence parentale mentionnée à l'article L. 544-1 du CSS ;
- les bénéficiaires de l'allocation journalière du proche aidant mentionnée à l'article L. 168-8 du CSS ;
- les bénéficiaires du congé de proche aidant mentionné à l'article L. 3142-16 du code du travail ;
- les travailleurs non-salariés qui interrompent leur activité pour s'occuper d'une personne
- handicapée ou en manque d'autonomie ;
- les personnes ayant la charge d'un enfant handicapé ;
- les personnes apportant leur aide à un adulte handicapé.

Le taux de handicap est maintenu à 80%, avec une exemption de cette condition pour l'enfant handicapé éligible au complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

La condition de cohabitation est supprimée pour l'aide à adulte handicapé, et il est désormais possible de bénéficier du dispositif d'aide à l'aidant même sans lien de parenté.

### **Mesures communes**

Les trimestres d'AVPF et d'AVA seront pris en compte pour l'éligibilité à la carrière longue dans la limite de 4 trimestres confondus au cours de la carrière.

Ils seront également pris en compte pour la détermination de la majoration du minimum contributif dans la limite de 24 trimestres confondus (y compris si ces périodes ont été effectuées en qualité de fonctionnaire).